

CULT/DC-2025-54
DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'une convention de résidence et de coréalisation à la Halle Culturelle La Merise avec la Société 3C du 23 au 30 septembre 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la résidence de l'artiste LORIE proposée par la société 3C du 23 au 30 septembre 2025 destinée à la création de son nouveau spectacle « LORIE PARTY » ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le public ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la Société 3C, sise Les Jardins de Gambetta, tour n° 3, 74 rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux, représentée par son président Monsieur Christophe Bosq, une convention de résidence artistique à la Halle Culturelle La Merise du 23 au 30 septembre 2025 ;

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux moyennant un retour de résidence le 1^{er} octobre 2025 avec la représentation du concert de Lorie à 20 h 30 ;

Article 3 : Indique que la représentation du 1^{er} octobre se fera sous forme de coréalisation entre les deux parties. Les recettes seront partagées à 50 % entre la Ville et la Société 3C, les deux parties se répartissant la vente de 700 places chacune (soit 1 400 places au total).

Article 4 : Dit que chacune des parties encaissera la recette de sa mise en vente et en restera propriétaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 8 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !